

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/4 social

N° RG :
10/06298

N° MINUTE : 6

Assignation du 1
12 avril 2010

DÉBOUTÉ

A. L.

JUGEMENT
rendu le 6 mars 2012

DEMANDERESSE

FEDERATION PROTECTION SOCIALE TRAVAIL EMPLOI
(PSTE) CFDT
2-8 rue Gaston Rébuffat
75940 PARIS CEDEX 19

représentée par Me Henri-José LEGRAND de la SCP LEGRAND
BÜRSZTEIN BEZIZ AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0469


INTERVENANT VOLONTAIRE

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE OU DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE CFE CGC IPRC
59/63 rue du Rocher
75008 PARIS

représenté par Me Henri-José LEGRAND de la SCP LEGRAND
BÜRSZTEIN BEZIZ AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0469, Me Christophe ROUICHI, avocat au barreau
d'ORLEANS

2
Expéditions
exécutoires
délivrées le :

06/03/12

 Page 1

DÉFENDEURS

**ASSOCIATION D'EMPLOYEURS POUR LA GESTION DU
PERSONNEL DES INSTITUTIONS DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE**

14/16 rue Jules César
75010 PARIS

représentée par Me Elsa MENU de la SELAS JACQUES
BARTHELEMY & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #L0097

**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DES ORGANISMES
DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SPOR CFTC**

11 rue Eugène Varlin
75010 PARIS

non représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Juliette LANÇON, Juge
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 17 janvier 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

A la suite d'une assignation délivrée les 12 et 16 avril 2010, la
Fédération Protection Sociale Travail Emploi (PSTE) C.F.D.T.
demande au tribunal, aux termes de ses dernières conclusions signifiées
le 4 février 2011 et au visa des articles L. 2222-1, L. 2261-15, L. 2262-
11, L. 2132-1, L. 2132-3 et L. 2133-3 du code du travail, de :

- dire et juger que l'interprétation de l'article 15-1 de l'avenant n° 9 à
la convention collective nationale du 9 décembre 1993, par
l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions
de retraites complémentaires n'est pas conforme au texte,

- dire et juger que cette disposition doit être interprétée en ce sens que la garantie collective d'augmentation des salaires réels, dont le taux est indexé sur le taux de progression de la rémunération mensuelle minimum garantie (RMMG), s'applique à l'ensemble des salariés de la branche, depuis le 1^{er} janvier 2009 et, par la suite, lors de chaque augmentation de la RMMG,


- à titre subsidiaire, dire et juger que, si l'évaluation de la progression des salaires réels au regard du taux de progression de la RMMG s'effectue à l'issue des NAO, en décembre, le calcul de l'ajustement des salaires réels sera effectué rétroactivement au 1^{er} janvier,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraites complémentaires aux entiers dépens et à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 4 février 2011, le **syndicat national du personnel d'encadrement des institutions de prévoyance ou de retraite complémentaire CFE CGC IPRC** s'associe à la position de la demanderesse, soutenant qu'il ne résulte d'aucune disposition de la convention collective en cause que les effets de la garantie de progression des salaires réels doivent être différés dans l'attente des résultats des négociations dans l'entreprise, et demande qu'il soit jugé que l'article 15-1 de l'avenant n° 9 doit être interprété en ce sens que la garantie collective d'augmentation des salaires réels, dont le taux est indexé sur le taux de progression de la RMMG, s'applique à l'ensemble des salariés de la branche, depuis le 1^{er} janvier 2009, et, par la suite, lors de chaque augmentation de la RMMG, à titre subsidiaire, qu'il soit jugé que, si l'évaluation de la progression de la RMMG s'effectue à l'issue des NAO, en décembre, le calcul de l'ajustement des salaires réels sera effectué rétroactivement au 1^{er} janvier, et sollicite en tout état de cause la condamnation de l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraites à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 7 octobre 2010, **l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire** conclut au débouté et demande que soit jugé qu'au regard des travaux de la commission paritaire plénière du 16 janvier 2009, les organisations demanderesse ont reconnu la validité de l'interprétation de la concluante selon laquelle la vérification de l'augmentation conventionnelle minimale des salaires réels individuels pour un exercice ne peut s'effectuer qu'à la fin de celui-ci, et sollicite la condamnation de chaque demanderesse à lui verser la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.



Elle soutient que s'agissant des salariés dont la rémunération est supérieure au montant de la RMMG, la clause de garantie des salaires réels à hauteur de 85 % du taux d'augmentation de la RMMG n'a vocation à s'appliquer qu'à la suite des négociations annuelles sur les salaires, soit au plus tard le 31 décembre de l'année considérée et non au 1^{er} janvier de la même année, que la mise en oeuvre de cette garantie n'est en effet que subsidiaire aux NAO d'entreprise.

Elle rappelle à cet égard que le principe est de négocier d'abord dans la branche pour fixer les salaires minimaux (RMMG) puis dans les entreprises, s'agissant des salaires réels, en tenant compte des possibilités financières et des politiques salariales de chacune, que dès lors, la vérification de l'augmentation collective minimale des salaires réels ne peut se concevoir qu'après les argumentations négociées dans les entreprises, que seuls les salariés dont le salaire est, en décembre n-1, inférieur à la valeur de la RMMG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n, bénéficieront au 1^{er} janvier de la revalorisation au titre de l'obligation d'assurer à chaque salarié un niveau de rémunération au moins égale à la RMMG correspondant à sa classification, qu'en effet la revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année afin d'assurer à chaque salarié un niveau de rémunération au moins égale à la RMMG correspondant à sa classification est "déconnectée" du mécanisme de la clause de garanties des salaires réels à hauteur de 85 % de l'augmentation de la RMMG.

Le syndicat national du personnel des organismes de retraite complémentaire, le SPOR CFTC, cité à personne habilitée, n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des prétentions des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455, à leurs dernières conclusions précitées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mai 2011.

MOTIFS

Attendu que le 18 juillet 2007, un avenant n° 9 à la convention collective nationale de travail du personnel des institutions de retraite complémentaire du 9 décembre 1993, relatif à la formation professionnelle, la classification et la rémunération a été signé par l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire, d'une part, et par la fédération protection sociale travail emploi (PSTE) CFDT, la CFE CGC IRPC et le SPOR CFTC, d'autre part ;

Que cet avenant a notamment mis en place une classification répartissant les salariés en huit classes d'emploi auxquelles s'applique pour chacune d'elles une rémunération minimum mensuelle garantie (dit la RMMG) dont l'évolution fait l'objet d'une négociation au niveau de la branche pour application au 1^{er} janvier ;

Que l'article 23 précise que les dispositions relatives à la rémunération s'appliquent à compter de la notification du classement telle que visée à l'article 11.3), et, en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ;



Attendu que le litige concerne l'application de l'article 15 sur les garanties d'augmentation des salaires réels et plus particulièrement celle de l'article 15-1 sur la garantie collective qui prévoit que "la garantie d'augmentation des salaires réels est de 85 % du taux d'augmentation de la RMMG", que "par salaire réel on entend toutes les composantes de la rémunération régulière, à l'exclusion de la prime d'ancienneté", l'article 15-2 traitant des garanties individuelles (garantie d'augmentation salariale en cas de promotion et situations particulières) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire, aux termes de ses dernières écritures, que l'article 15-1 de l'avenant n° 9 concerne tous les salariés, y compris ceux dont les salaires sont supérieurs aux RMMG ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des organisations syndicales sur ce point sans intérêt à la solution du litige ;

Attendu que les deux fédérations syndicales de salariés soutiennent qu'en application de l'article 15-1, l'augmentation des salaires réels de 85 % du taux d'augmentation de la RMMG s'applique dès l'entrée en vigueur des nouvelles RMMG alors que l'association d'employeurs considère que cette augmentation s'appliquera le cas échéant en fin d'année après comparaison entre le taux d'augmentation du salaire réel à la suite des négociations annuelles obligatoires (NAO) et 85 % du taux d'augmentation de la RMMG ;

Attendu que la commission paritaire nationale de suivi de la convention collective s'est réunie le 8 décembre 2008 ;

Que la commission paritaire plénière s'est réunie le 16 janvier 2009 ;

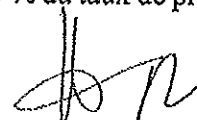
Que le désaccord a persisté sur l'interprétation de l'accord de l'article 15-1 précité ;

Que lors de la réunion du 16 janvier 2009, M. Marette, de la délégation des employeurs, a précisé que pour l'application de la garantie d'augmentation des salaires réels visée à l'article 9.1 de l'annexe IV, ne sont pas prises en compte les augmentations individuelles ;

Attendu que l'objectif de l'article 15-1 litigieux est d'assurer au niveau de la branche une garantie d'augmentation des salaires réels correspondant à 85 % du taux d'augmentation de la RMMG ;

Que ce n'est qu'à l'issue des NAO sur les salaires dans chaque entreprise qu'il pourra être vérifié si ce seuil a été atteint et s'il convient d'appliquer, dans la négative, la garantie fixée au niveau de la branche ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer à l'ensemble des salaires réels, à compter du 1^{er} janvier 2009 et à chaque augmentation de la RMMG, une augmentation équivalente à 85 % du taux de progression de la RMMG ;



Que ce dispositif tendant à instaurer une garantie d'augmentation n'est que subsidiaire et n'intervient que postérieurement aux NAO ;

Que telle était d'ailleurs la lecture de l'accord que faisaient les organisations syndicales, pour le critiquer sur ce point, ainsi qu'il résulte des échanges ayant eu lieu lors de la commission paritaire du 16 janvier 2009 ;

Que rien ne justifie que les augmentations des salaires réels applicables aux dates fixées dans le cadre des NAO, soient rétroactives au 1^{er} janvier ;

Que ce n'est que si les NAO n'ont pas permis d'atteindre une augmentation au moins égale à 85 % de celle de la RMMG que la garantie s'appliquera ;

Que les demanderesse commettent une confusion entre le dispositif mis en place au niveau de la branche pour assurer une garantie d'augmentation des salaires réels et la fixation d'une rémunération mensuelle minimum garantie ;

Qu'en effet, pour les salaires inférieurs au mois de décembre de l'année n-1 au montant de la RMMG réévaluée au mois de janvier de l'année n, l'augmentation sera immédiatement appliquée afin d'assurer aux salariés un niveau de salaire qui ne soit pas inférieur au montant de la nouvelle RMMG ;

Attendu que la Fédération PSTE C.F.D.T. et le syndicat CFE CGC IRPC seront déboutés de leurs demandes ;

Qu'ils seront par conséquent condamnés aux dépens et à verser, chacun, à l'association d'employeurs défenderesse en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 1.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déboute la Fédération PSTE CFDT et le syndicat CFE CGC IRPC de leurs demandes ;

Dit que la garantie collective d'augmentation des salaires réels prévue à l'article 15-1 de l'annexe 9) la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire du 9 décembre 1993, n'a vocation à s'appliquer qu'à l'issue des négociations annuelles obligatoires sur les salaires dans l'entreprise ;

Condamne la fédération PSTE CFDT et le syndicat CFE CGC IRPC à verser, chacun, à l'association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire la somme de 1.000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUDIENCE DU 6 MARS 2012

1/4 SOCIAL

N°

6

Condamne la fédération PSTE CFDT et le syndicat CFE CGC IRPC
aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 6 mars 2012

Le Greffier


E. AUBERT

Le Président


A. LACQUEMANT